

# **GE\_GERICHTE ACPR/637/2015 vom 18. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_637\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_637_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/637/2015 du 18 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/637/2015 del 18 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du

- 15/24 - P/17407/2013 Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

L'intérêt juridiquement protégé du recourant, prévenu dans la procédure est, cependant, contesté par le Ministère public et les parties intimées qui se réfèrent à la jurisprudence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011).

Selon l'art 93 al 1 let. a LTF, le recours, au Tribunal fédéral, contre les décisions préjudicielles ou incidentes, n'est recevable que si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). A teneur de l'art. 104 CPP, la partie plaignante a la qualité de partie à la procédure avec les droits qui en découlent. Elle peut intervenir activement dans la procédure en faisant usage des droits que lui reconnaît la loi et en exerçant un certain contrôle sur la marche du procès. En tant que partie, on reconnaît généralement au lésé le droit de participer à la procédure et de se faire assister d'un conseil juridique, de proposer ses moyens de preuve et de solliciter des actes d'instruction; le droit d'être informé de l'issue de l'instruction et d'en critiquer le résultat en faisant valoir ses moyens; le droit d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite et la désignation d'un mandataire d'office en cas d'indigence aux conditions posées aux articles 136 à 138 CPP, du moins (ce qui est critiquable) si son action civile n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec; le droit de recourir contre les décisions et les jugements qui le lèsent, aux plans civil comme pénal (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève / Bâle / Zurich 2011, n. 864, p. 300). Le Tribunal fédéral a précisé que la partie plaignante pouvait en particulier former appel sur la culpabilité, indépendamment de la prise de conclusions civiles, ce non seulement pour contester un acquittement mais

également pour mettre en cause la

- 16/24 - P/17407/2013 qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance (ATF 139 IV 84 consid. 1.1). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, "à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la notion de préjudice irréparable de nature juridique (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2009 du 25 janvier 2010, consid. 2), a posé le principe selon lequel, lorsque la partie plaignante est un Etat, le prévenu est susceptible d'encourir un préjudice au sens de l'art. 382 al. 1 CPP en raison de l'admission dudit Etat comme partie à la procédure. En effet, de par leur souveraineté, les Etats disposent, pour agir - au sens large - contre des individus et leur patrimoine, de moyens autrement supérieurs à ceux d'une partie plaignante ordinaire et qui excèdent le cadre prévisible de la procédure pénale. Aussi y a-t-il lieu de considérer que, comme la qualité de partie plaignante accorde des droits - notamment relatifs à la connaissance des autres parties et à l'accès au dossier - que toutes les cautèles envisageables (restriction d'accès, etc.) ne peuvent suspendre indéfiniment, le prévenu est susceptible d'encourir un préjudice de nature juridique de par l'admission de la partie plaignante". La qualité pour agir a également été reconnue lorsque le sujet de droit en question est de nature "quasi-étatique" (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2014.188 du 24 juin 2015 consid. 2.2; BB.2013.38 du 29 juillet 2013, consid. 1.2; BB.2012.107 du 15 mai 2013, consid. 1.3; BB.2012.194 du 2 juillet 2013, consid. 2.1; BB.2011.107 du 30 avril 2012 consid. 1.5).

### **E. 1.2.2**

La Chambre de céans ne fera pas sienne la jurisprudence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui a été rendue sur la question spécifique de la participation à la procédure pénale d'un Etat étranger ou d'un sujet de droit de nature "quasi-étatique". Pour ce premier motif, les considérations du Tribunal pénal fédéral ne peuvent pas être transposées à la question litigieuse en l'espèce. En outre, cette autorité a considéré la question de la recevabilité du recours du prévenu contre l'admission du statut de partie plaignante à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui examine les recours portés devant lui sous l'angle du préjudice irréparable de l'art. 93 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2009 du 25 janvier 2010, consid. 2). Or, de tels recours portés devant l'autorité cantonale sont à analyser sous l'angle du CPP et non de la LTF, et l'art. 382 al. 1 CPP ne pose pas la condition du préjudice irréparable mais celle de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé. La Chambre de céans a toujours admis un tel intérêt du prévenu lorsqu'il contestait, en matière d'infraction contre le patrimoine, la constitution de partie plaignante du lésé (ACPR/279/2015 du 27 mai 2015; ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014).

- 17/24 - P/17407/2013 Il convient d'admettre que le prévenu a un tel intérêt à s'opposer à l'admission d'une partie plaignante, sa situation étant péjorée par la présence de ces accusateurs privés autorisés à faire valoir leurs droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement.

### **E. 1.3**

Le recours de A\_\_\_\_\_ est dès lors recevable.

### **E. 2**

Il n'y a pas lieu d'octroyer au recourant, comme il le sollicite à titre préliminaire dans ses conclusions, un délai supplémentaire pour compléter ses écritures. En effet, seuls les délais

fixés par le juge, et non ceux imposés par le CPP, peuvent être prolongés (art. 92 CPP a contrario). Le délai de recours de 10 jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP n'est ainsi pas prolongeable.

### **E. 3**

Le recourant n'a entrepris la décision d'admission de la qualité de partie plaignante des intimés que sur la question de l'existence d'un dommage en lien de causalité directe avec l'infraction. Il a ainsi limité son recours à cet aspect de la décision, qui sera examiné par la Chambre de céans (art. 385 al. 1 let. a CPP). Il affirme que les conditions posées à l'art. 115 al. 1 CPP ne sont réalisées pour aucune des parties plaignantes visées dans son acte de recours.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tend à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé.

- 18/24 - P/17407/2013 Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1 et les références doctrinales citées), soit notamment le cessionnaire, la personne subrogée ex contractu, l'actionnaire ou l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise à son détriment (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1.). Le dommage est, par ailleurs, défini comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger du patrimoine telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22; 122 IV 279 consid. 2a; 121 IV 104 consid. 2c p. 107). Ainsi, dans une opération de crédit, le dommage peut résulter d'un accroissement du risque de non-recouvrement de la créance, lorsque ce risque est plus élevé que celui qu'avait admis l'institution de prêt sur la base des informations qui lui avaient été fournies. Encore faut-il que cela induise une diminution de la valeur de la garantie sur le marché. Le désavantage patrimonial constituant le dommage doit, en outre, correspondre à l'avantage patrimonial constituant l'enrichissement (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213, arrêts du

Tribunal fédéral 6B\_543/2009 du 9 mars 2010, consid. 2; 6B\_371/2007 du 5 octobre 2007 consid. 6.6). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_361/2013 du 5 septembre 2013; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 115). La partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1; ACPR/198/2014 du 9 avril 2014).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les infractions retenues par le Ministère public, soit l'escroquerie, l'abus de confiance et la gestion déloyale, sont incorporées dans le Titre deuxième du Code pénal, soit dans les infractions contre le patrimoine. A ce titre, ces dispositions visent à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine d'autrui, soit les intérêts pécuniaires du lésé (ATF 129 IV 230 consid. 2.1.1). En l'occurrence, la F\_\_\_\_\_ allègue être partie à des contrats de prêt, en son nom propre et pour son propre compte, pour plus de CHF 2 millions, dans le cadre de plusieurs dossiers dont certains répertoriés dans le tableau du Ministère public comme étant des investissements ayant fait l'objet de surfinancements frauduleux et qui n'étaient, ainsi, pas garantis par la valeur des immeubles, et être liée par des

- 19/24 - P/17407/2013 crédits-ponts à hauteur de plus de CHF 53 millions conclus également en son nom et pour son compte, mais à son insu, par T\_\_\_\_\_. Elle a rendu suffisamment vraisemblable, à ce stade de la procédure, l'atteinte directe, par la mise en danger de ses intérêts pécuniaires, – dans la mesure où la valeur de ses créances doit être rectifiée dans son bilan –, voire son dommage, même si la valeur des immeubles aurait, prétendument, augmenté, notamment au regard du non-versement des amortissements et des intérêts hypothécaires, cause, ou l'une des causes, des contrats de prêts, qui a dû être pris en compte dans le bilan. Ainsi, le dommage allégué est un dommage direct sans qu'il soit nécessaire de déterminer si l'éventuelle action récursoire des institutions de prévoyance lui causerait, ou non, un dommage direct. La F\_\_\_\_\_ doit donc être considérée comme lésée au sens de l'art. 115 CPP, et sa qualité de partie à la procédure admise.

### **E. 3.3**

Il en va de même des institutions de prévoyance qui ont investi leur patrimoine dans ces contrats hypothécaires litigieux et qui, mis en danger, les a conduites à inscrire des provisions dans leur bilan, notamment pour couvrir des pertes en cas de réalisation forcée à laquelle le non-versement des intérêts hypothécaires pourrait aboutir. Faute pour le recourant d'exposer en détail et de façon circonstanciée en quoi tel contrat conclu par telle institution ne causerait pas de dommage ou d'atteinte, autrement qu'en faisant valoir qu'un emprunteur avait revendu avec bénéfice des immeubles achetés par l'intermédiaire d'T\_\_\_\_\_, le non-versement des amortissements et des intérêts hypothécaires et la mise en danger du patrimoine investi de ces institutions suffisent à retenir qu'elles ont rendu vraisemblable, à ce stade de la procédure, être lésées par les infractions retenues. Leur qualité de partie plaignante doit ainsi également leur être reconnue.

### **E. 3.4**

Le grief sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

## **E. 5**

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013

- 20/24 - P/17407/2013 consid. 3.1.1; MIZEL / RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, nos 8 ss ad art. 433 CPP; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433 CPP). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429); encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309); le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429); la Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

### **E. 5.1**

Aucun des prévenus intimés n'a demandé d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 429 al. 2 et 436 al. 1 CPP). Il y a d'autant moins lieu de leur en accorder que leurs conseils n'ont pas communiqué d'observations, certains s'en rapportant à justice voire soutenant le recourant.

### **E. 5.2**

D'après l'art. 433 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut obtenir une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale. La F\_\_\_\_\_ réclame une indemnité de CHF 3'800.-, correspondant à dix heures de travail aux taux de CHF 300.- et une heure au taux de CHF 500.-. Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, il sera, en définitive, retenu quatre heures d'activité soit trois heures au taux de CHF 300.- demandé, et une heure au taux de CHF 450.- soit une indemnité de CHF 1'458.-, TVA incluse. Les D\_\_\_\_\_ concluent à une indemnité de CHF 3'000.- correspondant à six heures de travail au taux horaire de CHF 500.-. Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de leurs conclusions, il sera, en

- 21/24 - P/17407/2013 définitive, retenu trois heures d'activité au taux de CHF 450.-, soit une indemnité de CHF 1'458.-, TVA incluse. La B\_\_\_\_\_ conclut à une indemnité de CHF

2'000.- correspondant à quatre heures de travail au taux horaire de CHF 500.-. Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, il sera retenu deux heures d'activité au taux de CHF 450.-, soit une indemnité de CHF 972.-, TVA incluse. Les BD \_\_\_\_\_ et la BC \_\_\_\_\_ réclament quant à elles une indemnité de CHF 2'000.-, chacune, correspondant à quatre heures de travail. Au vu du travail accompli, de ce que le même conseil a rédigé les deux actes très similaires, du degré de difficulté des questions litigieuses analysées et de l'admission de leurs conclusions, il sera, en définitive, retenu deux heures de travail pour chacune des observations à CHF 450.- et alloué à chacune des intimées une indemnité de CHF 972.-, TVA incluse. Les CAISSES DE COMPENSATION réclament quant à elles une indemnité de CHF 1'800.- qu'elles n'ont pas justifiée. Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses abordées et de l'admission de leurs conclusions, il sera, en définitive, retenu deux heures de travail à CHF 450.-, soit une indemnité de CHF 972.-, TVA incluse. La H \_\_\_\_\_, les CAISSES DE PENSION, les CAISSES DE RETRAITE n'ont ni chiffré, ni a fortiori justifié, leurs prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre pénale de recours ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP). La E \_\_\_\_\_ n'ont pas demandé d'indemnité.

### **E. 5.3**

Ces indemnités seront mises à la charge du recourant, cette solution étant conforme au système élaboré par le législateur et rejoignant l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). \*

\* \* \* \*

- 22/24 - P/17407/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.